

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1958

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'Association « Cercle d'Escrime Dracénois », lors du Challenge Club.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Madame Aurélie CHAMAYOU, Présidente de l'association « Cercle d'Escrime Dracénois » lors du Challenge Club.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Aurélie CHAMAYOU, Présidente de l'association « Cercle d'Escrime Dracénois » est autorisée à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, Salle Robert LEROUX, 74 rue Victor GELU, 83300 Draguignan, à l'occasion du Challenge Club organisé le 17 février 2024 de 8h30 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 14.09.23

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christine PREMOSELLI